

Cabinet DAMIANO BINIMELIS

Avocats associés au Barreau de Nice

Mireille DAMIANO

DEA Droit économique

Certificats de spécialité

- Droit du travail
- Droit de la famille, des personnes et de leur Patrimoine

Membre du Conseil de l'Ordre

damianobinimelis.avocats@gmail.com

Maeva BINIMELIS

Master II Droit privé

Chargée d'enseignements

Faculté de droit NICE - SOPHIA

ANTIPOLIS

damianobinimelis.avocats@gmail.com

En collaboration avec :

Béatrice VANN

Avocat au Barreau de Nice

**Monsieur le Procureur de la
République
Tribunal de grande instance de NICE
Palais de Justice
Place du Palais,
06350 NICE CEDEX**

Nice, le 07 février 2017

N. réf. : 2017_560 – [REDACTED] c/ X - MB/MB

Monsieur le Procureur,

Je vous adresse la présente en ma qualité d'Avocat d'[REDACTED] et de son petit frère, [REDACTED], nés en Erythrée le 2 janvier 2000 pour la première et le 1^{er} février 2001 pour le second (**Pièce n° 1**).

Par mon intermédiaire, ils déposent la présente plainte pour les faits ci-après exposés :

Ils arrivaient sur le territoire de la République française au mois de décembre 2016.

Dès le 30 décembre, ils déposaient une requête aux fins d'assistance éducative (**Pièce n° 2**).

Dans l'urgence, ils étaient accueillis par l'Association FORUM NICE NORD, Association ayant une convention avec la Ville de Nice et assurant un hébergement de groupes sportifs ou culturels, laquelle ne pouvait intervenir que sur de très courtes prises en charges.

[REDACTED] et [REDACTED], sœur et frère, étaient ensuite confiés à l'Association ALC, qui gère un foyer à 06 NICE, 42 Bld Auguste Raynaud.

Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle

RCS NICE N° 814 510 971

☎ 04.93.85.08.45

☎ 04.93.80.14.10

Cabinet principal

31 bis, avenue Maréchal Foch
06000 NICE

Cabinet annexe

42, avenue Maréchal Foch
06000 NICE

Il leur était remis des attestations de prise en charge et de domiciliation depuis le 20 janvier 2017 (**Pièce n° 3**).

Tel que cela avait été expressément rappelé par le ministère public à l'audience du 4 janvier 2017 devant le Tribunal correctionnel de NICE, il leur était clairement expliqué qu'ils n'étaient pas empêchés d'aller et de venir sur le territoire de la République française et que le document remis leur permettait de justifier de leur situation.

Or le 2 février 2017, [REDACTED] et [REDACTED], alors qu'ils se déplaçaient tous les deux dans un train en direction de CANNES, faisaient l'objet d'un prétendu contrôle d'identité et présentaient le document de prise en charge par ALC.

Les représentants de l'autorité publique les prenaient en charge dans leur véhicule et les remettait à la police des airs et des frontières qui les invitait à rejoindre l'Italie.

Leur progression était empêchée par les carabinieri italiens qui, au vu des documents que cette fratrie présentait, empêchaient leur passage
....

[REDACTED] et [REDACTED] devaient rebrousser chemin.

Mais la police des airs et des frontières, ne désespérant pas, plutôt que de les ramener au foyer, les mettait dans le train à la gare de Menton Garavan !!!

Aux termes de **l'article 223-3 du Code pénal**, « *Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende* ».

En l'espèce, [REDACTED] et [REDACTED] sont arrivés sur le territoire de la République française à la fin du mois de décembre 2016.

Ils sont l'un et l'autre mineurs si bien que le 30 décembre 2016, ils ont déposé une requête aux fins d'assistance éducative (**Pièce n° 2**).

Le 20 janvier 2017, ils ont été pris en charge par les services d'ALC qui les a domiciliés (**Pièce n° 3**).

Dès lors, et conformément aux dispositions de **l'article L. 521-4 du Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile**, [REDACTED] et [REDACTED] ne pouvaient pas « *faire l'objet d'une mesure d'expulsion* ».

Pourtant, à l'occasion d'un prétendu contrôle d'identité à la gare de CANNES, alors qu'ils étaient libres de circuler sur le territoire national tel que cela a été vivement rappelé le 4 janvier 2017 par le

Ministère public à l'audience du Tribunal correctionnel, ils ont été chassés vers l'Italie en dehors de tout cadre légal ou réglementaire.

Mineurs, [REDACTED] et [REDACTED] ne sont pas en mesure de se protéger.

Pourtant ils ont été délaissés par les représentants de l'autorité publique à VINTIMILLE où ils se trouvent à ce jour.

En conséquence de ce qui précède, [REDACTED] et [REDACTED] déposent la présente plainte contre X pouvant être les représentants de l'autorité publique à CANNES et la police des airs et des frontières ainsi que contre toute autre personne que l'enquête permettra d'identifier pour délaissement de personnes mineures et toute autre qualification que les faits sont susceptibles de recevoir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'expression de ma parfaite considération.

Maeva BINIMELIS

PROJET PLAINTE